

M. Daniel IBANEZ
La Ville,
73800 LES MOLLETTES

Monsieur Noël COMMUNOD
Conseiller Régional
La Chatelle
73800 Sainte Hélène du Lac

Tribunal Administratif
de Lyon

10 JUL. 2015

N°

Tribunal Administratif de LYON
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

Les Mollettes, le 10 juillet 2015

Affaire N°1409670

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal
Administratif de LYON

Dossier :

M. Daniel Ibanez et Monsieur Noël Communod c/ Le Préfet de Savoie, la
Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur de Savoie,
Décision de rejet en date du 29 août 2014 de la demande de radiation de la liste des
commissaires enquêteurs de M. Philippe GAMEN par la commission.

Mémoire complémentaire

Pour

M. Daniel IBANEZ, La Ville, 73800 LES MOLLETTES
M. Noël COMMUNOD, La Chatelle, 73800 SAINT HELENE DU LAC

Contre

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur de Savoie,

Monsieur le Préfet de Savoie.

La décision en date du 29 août 2014 de rejeter la demande de radiation de la liste
des commissaires enquêteurs M. Philippe GAMEN, présentée par Monsieur Daniel
Ibanez et autres en date du 17 mars 2014 (*pièce n°1 mémoire introductif*),

complétée par un dépôt complémentaire adressé le 16 juin 2014 au Préfet de Savoie
pour transmission à la Commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie. (*pièce n°2 mémoire
introductif*)

I. Les faits

La section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis le dossier au Tribunal Administratif de Lyon suite à l'Ordonnance du 29 octobre 2014 de la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble prise en application des dispositions de l'article R312-5 du code de justice administrative.

Depuis l'attribution du dossier au Tribunal Administratif de Lyon, aucune réponse n'a été apportée par le préfet de Savoie ou par Monsieur Philippe GAMEN visé personnellement par la demande des requérants.

Toutefois des faits et documents nouveaux ont été publiés le 19 février 2015 par le magazine POLITIS et notamment le compte rendu de la réunion du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie daté du 31 janvier 2012.

Il est rappelé que l'enquête publique sur les accès français du projet Lyon-Turin pour laquelle Monsieur Philippe GAMEN a été désigné comme commissaire enquêteur, s'est déroulée du 16 janvier au 19 mars 2012.

Les documents publiés par POLITIS sont reproduit ci-dessous :

<http://www.politis.fr/LGV-Lyon-Turin-le-scandale-prend,30159.html>

Par [Thierry Brun](#) - [Suivre sur twitter](#) - 19 février 2015

Exclusif. LGV Lyon-Turin : le scandale prend de l'ampleur

Quelques jours avant que les deux chefs d'État, François Hollande et Sergio Mattarella, se retrouvent à Paris, le 24 février, pour le sommet annuel franco-italien, un nouveau document révèle l'ampleur des conflits d'intérêts touchant le projet de liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin.

La commission en charge d'une enquête publique sur le projet de liaison ferroviaire à grande vitesse (LGV), entre Lyon et Turin, qui nécessite le percement de nombreux tunnels, dont l'un transfrontalier de 57 kilomètres, Réseau ferré de France (RFF) et sa filiale Lyon Turin Ferroviaire (LTF), chargée de construire le tunnel ferroviaire transfrontalier du Lyon-Turin, sont au cœur d'un scandale à la mesure d'un dossier estimé à plus de 26 milliards d'euros, selon la Cour des comptes.

Notre document, un compte rendu du bureau du Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie publié ci-dessous, montre qu'un des membres de la commission d'enquête qui a rendu un avis positif le 2 juillet 2012, dans le cadre du projet de LGV Lyon-Turin pour la création d'une nouvelle liaison ferroviaire entre Grenay (Isère) et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), incluse dans le projet du Lyon-Turin, a masqué un nouveau conflit d'intérêt qui aurait dû conduire à son retrait.

Ces nouveaux éléments, qui s'ajoutent à ceux déposés devant la Conseil d'Etat par les opposants au projet de la nouvelle ligne, nous permettent d'affirmer que Philippe Gamen, maire du Noyer (Savoie), et commissaire enquêteur lors de cette enquête publique menée du 16 janvier au 19 mars 2012, a menti sur ses activités et ses liens avec RFF et LTF.

Le recours déposé devant le Conseil d'Etat, en février 2014, demandant l'annulation de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique du Lyon-Turin, relevait déjà

que LTF est un des partenaires privés du Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie (CPNS, aujourd'hui Conservatoire d'espaces naturels de Savoie, CENS), une association présidée par Philippe Gamen lorsque celui-ci était commissaire enquêteur.

**Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
pour la création d'une nouvelle liaison ferroviaire
entre GRENAY (Isère) et SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (Savoie)
dans le cadre du projet LYON – TURIN
(ITINERAIRES D'ACCES AU TUNNEL FRANCO-ITALIEN)**

ENQUETE PUBLIQUE DU LUNDI 16 JANVIER AU LUNDI 19 MARS 2012

**Arrêté Inter Préfectoral du 30 novembre 2011 :
Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Préfet de la Savoie**

Tribunal Administratif de GRENOBLE : décision n° E11000484 / 38 du 25 novembre 2011

Pétitionnaire : RESEAU FERRE DE FRANCE - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne

--- o o O o o ---

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

--- o o O o o ---

MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE :

Pierre-Yves FAFOURNOUX, Président, Anne MITAULT remplaçant le Président en cas d'empêchement

Pierre BLANCHARD, Raymond ULLMANN, Guy DE VALLEE, Claude CHEVRIER, Gérard BLONDEL

Guy TRUCHET, Yves CASSAYRE, Philippe GAMEN, Alain KESTENBAND, Guy GASTALDI, Jean-Paul GOUT



--- o o O o o ---

Rapport remis le 2 juillet 2012 à Monsieur le Préfet de la Savoie

Par ailleurs, les auteurs du recours ont aussi relevé que le père de Philippe Gamen habite dans une commune de l'enquête publique dont il était commissaire enquêteur !

L'existence de liens de parenté avec les bénéficiaires d'un acte caractérise un intérêt s'il est suffisamment direct, selon la jurisprudence, rappellent notamment le **Parisien** et **Mediapart** qui ont relaté l'existence de ce conflit d'intérêt.

Lire [« Un nouveau conflit d'intérêts ? », Le Parisien du 14 janvier 2014](#)

Lire [« Ligne Lyon-Turin : encore un conflit d'intérêts ! », Mediapart, le 16 janvier 2014.](#)

Mais le document en notre possession prouve que Philippe Gamen est aussi étroitement lié à un conflit d'intérêt avec LTF. Le compte rendu du bureau du Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie, daté du 31 janvier 2012, porte sur des négociations concernant des mesures compensatoires aux atteintes au patrimoine naturel en lien avec la LGV, qui ont eu lieu avant, pendant et après l'enquête publique dont il était l'un des commissaires enquêteurs.

Il indique en effet que « *dans le cadre des rencontres entre LTF et le CPNS, LTF a proposé que soit constitué un groupe de travail sur les mesures compensatoires "patrimoine naturel" en lien avec le projet de LGV* ».



Bureau du mardi 31 janvier 2012
18 h 00
Le Prieuré

Compte rendu

PRESENTS : P. GAMEN ; [REDACTED]
EXCUSES : [REDACTED]
PERSONNEL : [REDACTED]

Questions en cours ; informations diverses ; dates de réunions

[REDACTED]

[REDACTED]

- Mesures compensatoires LTF : proposition d'un groupe de travail piloté par la DDT :

Dans le cadre des rencontres entre LTF et le CPNS, LTF a proposé que soit constitué un groupe de travail sur les mesures compensatoires "patrimoine naturel" en lien avec le projet de LGV. Le pilotage de ce groupe serait assuré comme lors des mesures compensatoires des descenderies par la DDT et serait composé des acteurs de la connaissance et de l'expertise des milieux naturels (CBNA, PNV, CPNS) et des acteurs locaux (SPM, Chambre d'Agriculture, ONF).

[REDACTED] fait part de l'accord de principe de la DDT, le bureau valide la participation du CPNS à ce groupe.

Or, répondant à **Mediapart** en janvier 2014, Philippe Gamen affirme que la signature de la convention sur les mesures compensatoires, datée du 25 novembre 2013, issue des négociations, « *est postérieure à l'enquête publique* », *conclue dix-huit mois plus tôt, précise l'association, qui nie par ailleurs l'existence du moindre lien financier antérieur. "Je ne pouvais pas prévoir que Lyon-Turin ferroviaire nous proposerait ce travail a posteriori" ».*

Notre document contredit l'explication de Philippe Gamen : des rencontres avec LTF ont débuté avant le lancement de l'enquête publique, le 16 janvier 2012, et se

sont poursuivies pendant celle-ci avec le promoteur de la LGV Lyon-Turin, c'est-à-dire entre le 16 janvier et 19 mars 2012, alors que Philippe Gamen, président de l'association, était aussi commissaire enquêteur.

Cette affaire est plus grave qu'il n'y paraît puisqu'elle implique également RFF et sa filiale LTF dans un conflit d'intérêt. RFF, alors présidée par Hubert du Mesnil, est le maître d'ouvrage de la partie française de la LGV mise à l'enquête publique, dont l'un des commissaires enquêteurs est Philippe Gamen. Or, RFF est aussi l'actionnaire à 50 % de LTF, le promoteur du projet en train de négocier les mesures compensatoires avec le CPNS, présidé par... Philippe Gamen, avant et pendant l'enquête publique comme le confirme notre document.

Hubert du Mesnil, devenu président de LTF en 2013, est aussi celui qui a signé la convention sur les mesures compensatoires avec le CPNS... Les mêmes acteurs de l'enquête publique sont d'un bout à l'autre les négociateurs d'un dossier décisif sur les atteintes à l'environnement du projet de LGV Lyon-Turin.

Pire, le conflit d'intérêt touche également les institutions. Dans notre document, il est mentionné la proposition « *d'un groupe de travail piloté par la DDT* », direction départementale des territoires (voir extrait ci-dessus), pour discuter des mesures compensatoires aux atteintes au patrimoine naturel. Le compte rendu précise qu'un accord de principe a été donné par la DDT et valide la participation du CPNS à ce groupe de travail.

Il faut préciser ici que la DDT fait partie du conseil d'administration du CPNS et qu'elle est un des services de la préfecture de Savoie, laquelle a ouvert l'enquête publique avec Philippe Gamen comme commissaire enquêteur, alors que celui-ci ne devait pas y siéger...

Ainsi, avant, pendant et après l'enquête publique, des tractations ont eu lieu en petit comité entre des dirigeants, tous parties prenantes dans le projet de LGV Lyon-Turin.

Lire > [Lyon-Turin : erreur sur toute la ligne](#)

Lire > [Affaire de la LGV Lyon-Turin : Louis Besson écrit à Politis](#)

Lire > [LGV Lyon-Turin : l'office antifraude européen ouvre une enquête](#)

P.-S.

Photo : Hubert du Mesnil, président de Lyon Turin Ferroviaire (LTF), le 4 juin 2013 (AFP PHOTO/PHILIPPE DESMAZES).

Source : <http://www.politis.fr/LGV-Lyon-Turin-le-scandale-prend,30159.html>

Le document sur lequel s'appuie cet article est le suivant :

Compte rendu

PRESENTS : P. GAMEN ; ██████████
EXCUSES : ██████████
PERSONNEL : ██████████

Le Compte-rendu du bureau du 07/12/2011 est approuvé à l'unanimité,

En amont de l'ordre du jour, ██████████ souhaite faire part aux membres du bureau de la nouvelle crise de confiance que la vente de la parcelle ZP 21 à Aiton suscite auprès du collège des associations. Cette parcelle de 10 ha sur le site de la Bialle qui aurait dû être achetée par le CPNS se retrouve aujourd'hui attribuée par le comité technique SAFER à un agriculteur présent sur le secteur alors que la candidature du CPNS présentait toute les garanties pour le monde agricole (candidature conjointe avec une EARL). Cette situation apparaît d'autant plus scandaleuse que le propriétaire souhaitait vendre au CPNS par fidélité à la volonté de son père afin que cette parcelle garde sa vocation de préservation du milieu naturel.

rappelle l'historique de cette vente :

- 2010 : contact entre ██████████ et le propriétaire pour échanger sur les vocations de cette parcelle
- Bureau du 21/02/2011 : suite aux échanges entre le CPNS et le propriétaire, accord pour signature d'une promesse de vente
- 23/03/2011 : réunion en mairie d'Aiton pour échanger sur la position du CPNS et son projet avec le maire et les agriculteurs
- Bureau du 4/04/2011 : décision du bureau du maintien de la candidature et recherche d'un agriculteur intéressé par le cahier des charges proposé par le CPNS
- 14/06/2011 : réunion de terrain avec le maire et les agriculteurs (absents) pour échanger sur le cahier des charges
- Bureau du 11/07/2011 : décision du bureau de renoncer à la vente directe, proposition au propriétaire de vendre à la SAFER, proposition par le CPNS d'un cahier des charges environnemental, CPNS candidatera auprès de la SAFER avec un agriculteur
- Comité technique SAFER du 9/11/11 : attribution de la parcelle à ██████████ en premier rang sous réserve d'obtenir les autorisations administratives et en second rang au CPNS/EARL Chantemerle.

██████████ qui s'était abstenu lorsque cette question avait été présentée en C.A. s'en remet à la décision du comité technique de la SAFER. Il rappelle que lorsqu'un propriétaire signe un compromis de vente avec la SAFER, il est en quelque sorte destitué de son bien.

██████████ regrette que le cahier des charges préconisé par le CPNS n'ait pas été joint au compromis de vente signé avec la SAFER. Il faut tirer une leçon de cette expérience. Une fois le propriétaire informé des enjeux environnementaux et agricoles sur ce secteur, le CPNS aurait pu lui proposer de signer un bail ce qui aurait évité ce type de conflit tout en mettant en œuvre une action phare du document d'objectifs S12. L'amertume est d'autant plus grande que c'est le CPNS qui a démarché le propriétaire, qu'il a renoncé à son compromis de vente signé afin de « jouer le jeu » de la transparence vis-à-vis des acteurs locaux.

██████████ estime que cet exemple illustre la problématique vécue au sein de Chambéry Métropole sur les tensions liées au foncier, les compétences en matière d'urbanisme incombant aux collectivités. Le travail de formation et de sensibilisation avec les élus des collectivités est primordial. Le CPNS doit apporter son expertise aux élus afin que les enjeux de biodiversité soient bien intégrés et partagés, des outils comme les PAEN devraient également être étudiés.

██████████ souligne l'urgence et la pertinence d'avoir une stratégie commune sur la problématique foncière au niveau départemental. Il faut tirer les enseignements de ce dossier au risque de continuer à dégrader les relations entre les collègues qui composent le Conseil d'Administration.

La rencontre des membres du Bureau devant la 4^{ème} commission du Conseil Général devrait se tenir début mars (date à convenir). Il serait peut être opportun d'avancer sur la question de la stratégie foncière en parallèle avec les orientations des élus du Conseil Général.

1/ Projet stratégique

- Premières rédactions communes avec les autres Conservatoires

Suite aux réunions entre les quatre Conservatoires, une première trame du Plan d'Actions Quinquennal (PAQ) a été élaboré. Les contenus rédactionnel définitifs seront communiqués début mars sur la base des orientations ci-dessous

Axe 1 : Préservation et gestion des sites :

- Trouver un équilibre entre le faire et le faire-faire sur toute la chaîne d'action
- Définir la place de l'acquisition foncière et du « réglementaire » dans nos actions
- Faire des sites gérés par les Conservatoires des sites appropriés localement
- Trouver un équilibre entre les coûts de gestion et l'optimum écologique en lien notamment avec les activités agricoles

Axe 2 : Accompagnement territorial

- Stabilisation juridique et financière de cette activité
- Définir la place des conservatoires dans la préservation de la Trame Verte et Bleue
- Avoir des stratégies partagées avec les acteurs locaux de préservation des milieux naturels remarquables

Axe 3 : Transfert de compétences et animation de réseau

- Mutualisation de compétences entre les Conservatoires
- Positionner les Conservatoires et notamment le CREN comme structures fédératrices des autres gestionnaires
- Faire de la formation des acteurs locaux un axe structurant de notre activité

Axe 4 : Observatoires et évaluation

- Concentrer le travail de production de connaissance des Conservatoires sur les zones humides et les pelouses sèches
- Poursuivre l'animation d'Observatoires départementaux , régionaux ou territoriaux
- Mettre l'évaluation de nos actions au centre de notre activité

- Mise en perspective des thèmes à approfondir

Lors du précédent groupe stratégique, il a été convenu que plusieurs sujets seraient approfondis lors des prochaines réunions, les deux premiers thèmes étant :

- Équilibre Axe 1 ("faire") et Axe 2 ("faire-faire")
- Maîtrise foncière et d'usage

Comme convenu en début de réunion, le groupe stratégique du 14 février se penchera sur l'équilibre entre le faire et le faire-faire dans l'activité de gestion de sites à l'horizon 2023. P. GAMEN propose que la question de l'évolution de la maîtrise foncière ou d'usage soit abordée après la rencontre en 4^{ème} commission du Conseil Général.

Lors de la réunion du 14/02, les questions suivantes seront donc abordées :

Le Conservatoire gère des milieux naturels remarquables sur lesquels il assure toute la chaîne d'action (plan de gestion, maîtrise foncière ou d'usage, actions de gestion ou de non gestion, suivis) Au cours des 20 dernières années le bilan sur la gestion des sites montre les évolutions suivantes :

- Concentration des sites sur les zones humides (70% des sites, 85% surfaces)
- Systématisation des suivis et allègement des plans de gestion
- Tous les sites ne font pas l'objet d'interventions (50 sur 77)
- Des % très différents de maîtrise foncière par site (1% à 100%) : 50 % en moyenne
- Des sites où l'on ne maîtrise pas toute la chaîne d'action (Maurienne, Malourdie...)
- Sites à gestion conservatoire positionnés dans les procédures contractuelles
- La mise en place de la veille foncière fait apparaître des sites potentiels à long terme

Dans ce contexte quel équilibre entre le faire et le faire-faire à l'horizon 2023 ?

- Doit-on s'orienter vers des sites à pleine gestion conservatoire (toute la chaîne d'action) et des sites à gestion conservatoire « partielle » (uniquement le PDG et les suivis, uniquement le foncier, uniquement la gestion) ?

- Concentration de l'action du CPNS sur les sites « déjà dans les cartons » (près de 100) mais qui renforcera la prégnance des zones humides ?
- Dans le faire-faire, quelle partie de la chaîne d'action privilégie-t-on de déléguer ? Doit-on s'adapter aux caractéristiques du territoire concerné dans notre positionnement sur le faire-faire ?
- Fixe-t-on un ratio maximal entre le faire et le faire-faire ?

Ces questions seront abordées sur la base d'une note préparatoire qui sera adressée une semaine avant le groupe.

- Calendrier actualisé
 - 6 Décembre 2011 : Séminaire avec les autres Conservatoires et les partenaires techniques et financiers sur la demande simultanée d'agrément 2013-2023
 - 7 Décembre 2011 : Groupe stratégique : bilan 2006-2012 et premières orientations 2013-2023
 - 14 Février 2012 : Groupe stratégique : les types de sites
 - 5 Mars 2012 : Groupe stratégique sur l'accompagnement territorial et la maîtrise foncière d'usage + Premières rédactions du PAQ
 - 19 Mars 2012 : Conseil d'administration du CPNS, validation des pièces de l'agrément
 - Juin 2012 : Groupe stratégique : les actions structurantes 2013-2017
 - Juillet 2012 : Groupe stratégique : les partenariats structurants 2013-2017
 - Septembre 2012 : Groupe stratégique: les moyens humains et financiers 2013-2017

2 / Dossier en cours - arbitrages

- Rencontre avec la Chambre d'Agriculture

La rencontre entre la Chambre d'Agriculture et le CPNS s'est tenue le 19 janvier dernier à St-Baldoph. L'objectif de la rencontre était de redéfinir le cadre politique du partenariat entre les deux structures et de définir une méthode de travail ainsi qu'un calendrier.

■■■■■ présente le relevé de conclusions à l'issue de la rencontre (cf. annexe).

Le Bureau valide la méthode et la création du groupe de travail qui aura pour mission d'aboutir à une convention rédigée pour la mi mai afin qu'elle soit signée lors de notre Assemblée Générale.

La première réunion se tiendra le 17 février prochain et traitera de la LGV et notamment des zones impactées par le stockage des matériaux. Les ordres du jour des deux autres réunions seront définis par la suite.

Le sujet de la gestion de l'eau pourrait être sorti des thématiques prioritaires ; le CPNS étant déjà impliqué sur le volet zones humides directement en lien avec cette problématique.

L'état d'avancement sur le travail de rédaction et les arbitrages que cela implique seront évoqués lors des réunions de bureau à venir.

- Étude d'opportunité de contrats de corridors sur le territoire d'Arlysière

■■■■■ présente le contexte :

- Suite à la cartographie des corridors biologiques dans le cadre du SCOT d'Arlysière, une réunion a été organisée fin 2011 pour déterminer la faisabilité de mettre en place un ou plusieurs contrats de corridors sur ce territoire. Les communes, le conseil régional, le conseil général étaient présents et un balayage du champ du possible avait été fait.
- Suite à cette réunion, Arlysière a sollicité le CPNS pour qu'il puisse réaliser en 2012 les études d'opportunités correspondantes, cette action n'ayant pas été programmée, le bureau était donc sollicité pour se prononcer sur son accord pour réaliser ce travail
- Suite à un échange entre Arlysière et le Conseil régional, l'assurance d'avoir les moyens nécessaires à la mise en œuvre du contrat n'ayant pas été donné, Arlysière a décidé de ne pas s'engager dans la démarche.

La question sera donc resoumise au bureau quand les assurances des moyens de mise en œuvre seront obtenues.

o Mesures compensatoires AREA

█ présente le contexte de cette sollicitation :

- o Dans le cadre du projet d'élargissement de l'A43 dans la montée au tunnel de l'Épine, la zone humide de Curtille est remblayée sur une surface de 2000 m²
- o L'étude d'impact a été confiée au bureau d'étude TERE0 et vise à :
 - La création de mares permanentes permettra la reproduction des amphibiens.
 - L'évacuation des eaux de surface par des noues sinueuses et non par des fossés rectilignes.
 - L'ensemencement des zones décaissées au moyen d'un mélange herbacé adapté aux prairies humides.
 - Une reconnexion des milieux situés de part et d'autre de l'autoroute sera étudiée, notamment au niveau de l'ouvrage de la RD14 (amélioration du franchissement par la faune).
- o AREA sollicite le CPNS pour mettre en œuvre les mesures compensatoires sur la base d'une convention à 10 ans et les moyens financiers correspondants

Après discussion le bureau décide de conventionner avec AREA dans les conditions suivantes :

- o Porter la convention de gestion à 30 ans
- o Intégrer dans la convention d'autres secteurs en propriétés AREA susceptibles de faire l'objet de restauration (notamment des zones humides)
- o Intégrer dans la convention les enjeux prioritaires de maintien ou de restauration des corridors biologiques du département

3 / Questions foncières

█ présente les opportunités foncières suivantes.

- Sollicitations des pêcheurs pour assurer la maîtrise foncière liée à des projets de renaturation de cours d'eau
 - Renaturation de la Bialle - projet porté par l'AAPPMA des Pêcheurs Chambériens

Renaturation de la Bialle

Sollicitation de l'AAPPMA des Pêcheurs Chambériens
pour assurer la maîtrise foncière



CHATEAUNEUF
ST-PIERRE-D'ALBIGNY

Acquisitions par le Conservatoire

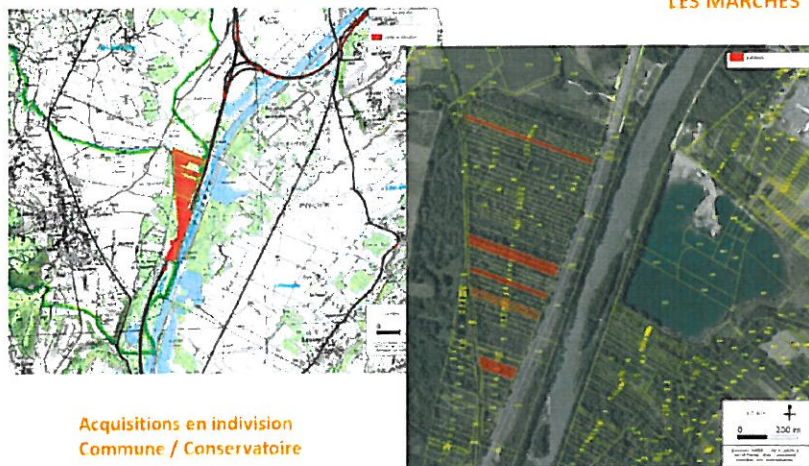


Site de 7 ha intéressant à laisser évoluer sans gestion.
Accord à l'unanimité pour proposer à 0,40 € le m².
Ligne de financement AERMC et RRA en substitution du dossier Aïton

- Renaturation du Glandon - projet porté par la Fédération de Pêche de Savoie

Renaturation du Glandon
Sollicitation de la Fédération de Pêche de Savoie
pour assurer la maîtrise foncière

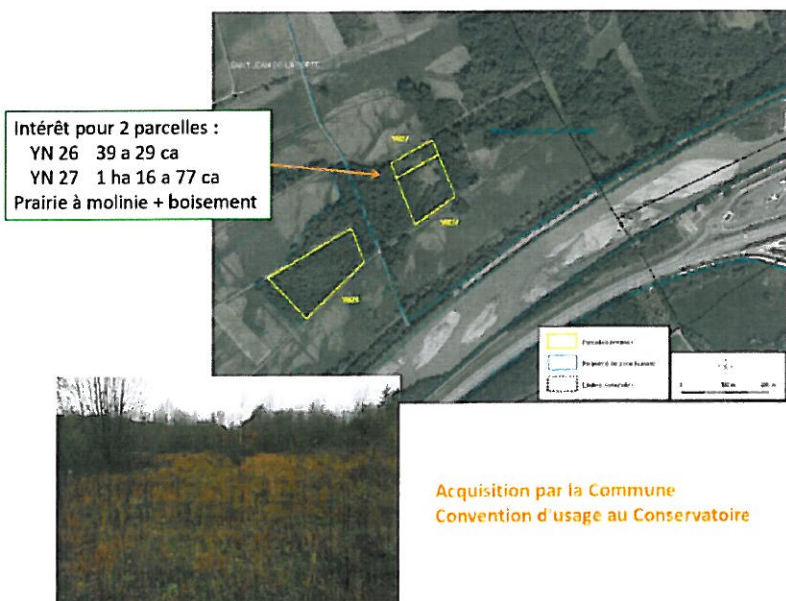
LES MARCHES



Acquisitions en indivision
Commune / Conservatoire

Forêt alluviale dont CPNS est déjà propriétaire de 2 ha
Préemption environnementale de 2,5 ha par la SAFER
Accord à l'unanimité pour la demande de préemption environnementale de 1 ha supplémentaire

- Opportunités foncières en cours
 - Marais de Largon et du domaine (Saint Jean de la Porte)

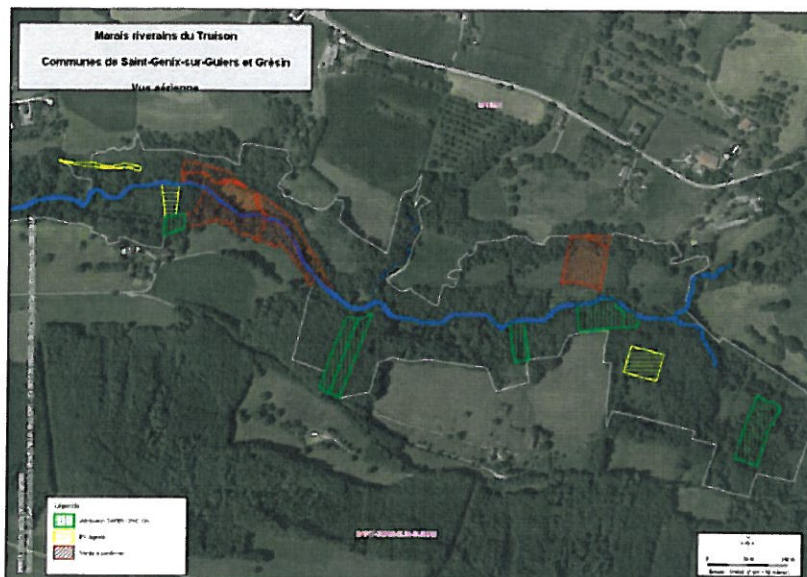


Intérêt pour 2 parcelles :
YN 26 39 a 29 ca
YN 27 1 ha 16 a 77 ca
Prairie à molinie + boisement

Acquisition par la Commune
Convention d'usage au Conservatoire

Acquisition avec préemption environnementale par la commune avec convention d'usage au Conservatoire.
Proposition adoptée à l'unanimité

- Marais riverains du Truison / commune de St Genix sur Guiers et Grésin :



Dans le cadre du CDDRA, le CPNS a lancé une animation foncière sur le marais du Truison. Le Conservatoire s'est déjà vu attribué par le comité technique SAFER les parcelles en vert, les actes de vente n'étant pas encore signés. Il est sollicité pour les parcelles jaunes et rouges.

Suite à une réunion avec la communauté de commune de Val Guiers qui n'étaient pas intéressée initialement par ces acquisitions, elle propose au CPNS l'opération suivante suite à des besoins en mesures compensatoires.

- La communauté de commune acquiert toutes les parcelles du marais y compris celle ayant déjà fait l'objet d'une notification auprès du CPNS
- La communauté de communes passe une convention de gestion d'une durée de 30 ans sur toutes les parcelles du marais y compris celle faisant déjà l'objet d'une convention à 11 ans

Cette proposition est validée à l'unanimité

Questions en cours ; informations diverses ; dates de réunions

- o Muséographie du château Thomas 2 : état d'avancement

■■■■■ présente l'avancement du contenu de la muséographie réalisée par PIG IMAGE. Les contenus de la muséographie ont été travaillé par un comité de lecture. L'installation de la muséographie est prévue pour fin avril début mai 2012.

- o Mesures compensatoires LTF : proposition d'un groupe de travail piloté par la DDT :

Dans le cadre des rencontres entre LTF et le CPNS, LTF a proposé que soit constitué un groupe de travail sur les mesures compensatoires "patrimoine naturel" en lien avec le projet de LGV. Le pilotage de ce groupe serait assuré comme lors des mesures compensatoires des descenderies par la DDT et serait composé des acteurs de la connaissance et de l'expertise des milieux naturels (CBNA, PNV, CPNS) et des acteurs locaux (SPM, Chambre d'Agriculture, ONF).

■■■■■ fait part de l'accord de principe de la DDT, le bureau valide la participation du CPNS à ce groupe.

■■■■■ : s'est déroulée en mairie de Yenne. Il regrette de ne pas avoir été associé à la réunion concernant le marais des Lagneux compte tenu de son investissement sur ce dossier depuis de nombreuses années. ■■■■■ précise que ■■■■■ a invité le CPNS pour une présentation technique qui a duré 20 minutes et qu'il n'a pas jugé utile de mobiliser un administrateur pour cette réunion.

oOo



Présents

CA : _____

CPNS : Philippe GAMEN, _____

Objectifs de la réunion

- Redéfinir le cadre politique du partenariat CA-CPNS
- Définir une méthode de travail et un calendrier

Relevés de conclusions

- 1) Raisons de la non reconduction de la convention 2006-2008 :
 - Changements techniques des interlocuteurs coté Chambre d'Agriculture après les 2 premières années
 - Dossiers sur lesquels le manque de concertation amont a entraîné une méfiance réciproque voire une incompréhension :
 - ✓ Golf des Marches et d'Apremont
 - ✓ Veille foncière et préemption environnementale
 - ✓ Cahiers des charges agricoles non partagés
 - Moyens financiers mobilisés par le CPNS sur des "petits espaces"
 - Différence de fonctionnement entre CA et CPNS où l'équipe technique dispose d'une plus grande autonomie de positionnement et de propositions.
- 2) Les principaux changements depuis 2006 :
 - Une tension beaucoup plus importante sur le foncier
 - Des inventaires environnementaux plus précis et des outils plus "contraignants" (Grenelle, mesures compensatoires)
 - Une réforme de la PAC en cours
- 3) Le cadre d'une nouvelle convention partenariale :
 - Un cadre général :
 - la CA et le CPNS mettent en œuvre un partenariat visant à une meilleure collaboration pour limiter l'artificialisation dans le département
 - les 2 structures reconnaissent la nécessité de préserver à la fois le potentiel agricole du département et les milieux naturels remarquables
 - Les 2 structures reconnaissent le potentiel agro-environnemental du département et travailleront à la réussite des pratiques gagnant-gagnants
 - les 2 structures reconnaissent les compétences spécifiques de chacun et les mutualiseront chaque fois que cela sera nécessaire
 - Des thématiques prioritaires :
 - La limitation de l'artificialisation du territoire et les SCOTs
 - Les conséquences du projet de LGV
 - L'intégration dans le département du Grenelle (zones humides et corridors notamment) et de la nouvelle PAC
 - La gestion de l'eau
- 4) La méthode de travail :
 - Objectifs de la signature de la convention pour la mi mai à l'Assemblée générale du CPNS
 - Constitution d'un groupe de travail pour la rédaction de la convention

✓ Philippe GAMEN, [REDACTED]

- 1^{er} réunion sur le thème de la LGV et du foncier le 17 février 2012 à 14h à la Chambre d'Agriculture
- 2 autres réunions prévues (mars, avril) avant la signature de la convention

Annexe

Historique :

- Relations CA et CPNS existent depuis le début de la création du CPNS (1991)
- Convention signée en 2006 entre la Chambre d'Agriculture et le CPNS
 - Réseau Natura 2000 : qui fait quoi ?
 - Accompagnement territorial : qui fait quoi ?
- Conseil d'administration du CPNS en décembre 2007 à la CA
- Pas de bilan de la convention en 2008 et pas de renouvellement
- Des crispations sur des dossiers :
 - Zones humides
 - Mesures compensatoires
 - Veille foncière du CPNS
 - Corridors
- Des exemples de partenariats réussis :
 - Pelouses sèches de Maurienne
 - LEADER Belledonne
 - Contrats de corridors Métropole-Savoie
- Des exemples de partenariats moins réussis
 - SCOT AVPS
 - MAET "Zones humides"
 - Acquisition La Bialle

Les chiffres-clefs

Volet gestion de sites :

- 77 sites sur le département, 1500 ha (200 ha en propriété)
- 200 ha restaurés et remis dans la SAU
- Production annuelle de 1 500 balles de blaches
- Quelques agriculteurs exploitent les sites gérés par le CPNS

Volet Animation territoriale :

- Opérateur agro-environnemental Natura 2000 (16% du département dont 17 000 ha en SAU) de 6 sites : montage et contractualisation avec 50 agriculteurs pour 640 ha (zones humides, pelouses sèches et prairie)
- animateur du dispositif zones humides Savoie : 3000 ZH pour 13 000 ha (3% du territoire dont 30% en SAU)
- Maître d'ouvrage de la cartographie des corridors (environ 40 000 ha dont 30% en SAU) et des pelouses sèches (environ 15 000 ha dont 45% en SAU)

Il ressort de ces documents que Monsieur Philippe GAMEN a géré au cours de l'enquête publique sur le Lyon-Turin, dont il était commissaire enquêteur, des appréciations intéressantes pour la mise en œuvre du projet en sa qualité de Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie (CPNS) alors qu'il avait la charge d'une mission de service public en sa qualité de commissaire enquêteur sur le même dossier.

A la lumière de ces documents, les requérants ont compris que le commissaire enquêteur avait joué un rôle central et d'influence compte tenu de sa qualité de Président du CPNS.

Ce lien avait déjà été constaté dans le mémoire introductif d'instance notamment par les pièces 13, 15 et 16, mais aussi aux pages 37 et suivantes du mémoire où il est notamment rapporté la preuve que RFF, le maître d'ouvrage avait envisagé de confier au CPNS la gestion des mesures compensatoires par le CPNS présidé par le commissaire enquêteur Philippe GAMEN en méconnaissance des règles d'impartialité et d'indépendance.

Il apparaît que le rôle de Monsieur Philippe GAMEN en relation avec le maître d'ouvrage RFF et avec l'appui des services de l'Etat a été bien plus essentiel au vu des pièces elles-mêmes.

Ainsi, il a été découvert à la page 28 du rapport de la commission d'enquête dont Monsieur Philippe GAMEN est signataire, que le CPNS, « acteur territorial », a préparé l'enquête publique dès le mois de mars 2011 avec RFF le maître d'ouvrage du dossier soumis à enquête publique :

1.6.5 Les réunions tenues par RFF en 2011

Avec l'approche de la phase de l'enquête publique, RFF a intensifié sa présence sur le terrain. 88 réunions ont été tenues en 2011 avec les acteurs territoriaux :

Janvier

- Mairie de CHIMILIN
- Syndicat des marais de Bourgoin, DREAL, SMABB, Comité technique Bourbre Catelan
- CG 38 et SAFER

Février

- AREA
- Mairie de SAINT-LAURENT-DE-MURE
- Préfecture de Savoie
- Communauté de Communes Val de Guiers, SIAGA
- DIT, DREAL/ DDT 38

Mars

- CPNS, APRR
- Préfecture de Savoie
- CDAF Isère, CDAF Savoie, DDT 73, Alpesepace,
- Entreprise Karting de SAINT-LAURENT-DE-MURE, CDAF Rhône

Dans le même rapport d'enquête publique on trouve la confirmation de la prise en charge du dossier par le CPNS avec la Chambre d'agriculture notamment à la page 63 par la relation de la contribution de la FDSEA :


FDSEA Savoie Haute-Savoie

Elle n'est pas favorable à la DUP, déplore une sous-appréciation des impacts agricoles et demande :

- une concertation pour la gestion des sites de déblais dont les superficies prévues en Savoie atteignent 477 ha, sans attendre la phase d'APD ;
- l'évacuation des matériaux vers les carrières de CESSIEU et de LA MOTTE-SERVOLEX ;
- le remblaiement de la carrière de la Motte Servolex et sa remise en état agricole ;
- le réexamen du fonctionnement du nœud de LAISSAUD ;
- une concertation pour l'approche environnementale et les compensations écologiques ;
- la prise en compte des actions déjà réalisées ou en cours de réalisation suivies par la SAFER et le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie ;
- le respect de l'agriculture extensive, conformément aux objectifs des lois Grenelle ;
- l'intervention du service foncier et des expertises de la FDSEA et des services de la Chambre d'Agriculture en matière d'indemnisation et d'organisation de chantier.

Ces faits sont d'ailleurs corroborés par le compte rendu de la réunion du CPNS du 31 janvier 2012 :

**Conservatoire
du Patrimoine
Naturel
de la Savoie**



**Cadre du renouvellement de la convention
avec la Chambre d'Agriculture suite à la
rencontre du 19/01/2012**

Présents

CA : _____

CPNS : Philippe GAMEN, _____

Objectifs de la réunion

- Redéfinir le cadre politique du partenariat CA-CPNS
- Définir une méthode de travail et un calendrier

3) Le cadre d'une nouvelle convention partenariale :

- Un cadre général :
 - la CA et le CPNS mettent en œuvre un partenariat visant à une meilleure collaboration pour limiter l'artificialisation dans le département
 - les 2 structures reconnaissent la nécessité de préserver à la fois le potentiel agricole du département et les milieux naturels remarquables
 - Les 2 structures reconnaissent le potentiel agro-environnemental du département et travailleront à la réussite des pratiques gagnant-gagnants
 - les 2 structures reconnaissent les compétences spécifiques de chacun et les mutualiseront chaque fois que cela sera nécessaire
- Des thématiques prioritaires :
 - La limitation de l'artificialisation du territoire et les SCOTs
 - Les conséquences du projet de LGV
 - L'intégration dans le département du Grenelle (zones humides et corridors notamment) et de la nouvelle PAC
 - La gestion de l'eau

4) La méthode de travail :

- Objectifs de la signature de la convention pour la mi mai à l'Assemblée générale du CPNS
- Constitution d'un groupe de travail pour la rédaction de la convention

Monsieur Philippe GAMEN ne peut donc contester sa participation antérieure en sa qualité de Président du CPNS à la gestion du dossier Lyon-Turin et des accès français, notamment avec le milieu professionnel agricole.

Dans le même rapport on constate que le CPNS est intéressé au dossier du fait de la quatrième recommandation de la commission d'enquête qui est écrite comme suit à la page 240 du rapport de la commission d'enquête :

4. Adopter une stratégie de compensation des zones humides respectant les principes suivants :

- la compensation à 100% de la surface détruite sera recherchée, soit localement (délaissés, ...), soit plutôt dans les aménagements fonciers intercommunaux ou communaux rendus nécessaires par le projet ; dans le cas des territoires fortement impactés sur le plan agricole (Avant-Pays Savoyard, Combe de Savoie), la surface de compensation pourra être recherchée à l'extérieur des périmètres d'aménagement foncier ;
 - la compensation complémentaire (100 % de la surface détruite) sera recherchée en dehors des territoires des communes touchées par le projet, ce complément pouvant être atteint en soutenant des actions de protection et de mise en valeur de zones humides situées dans les bassins versants des cours d'eau traversant la ligne nouvelle, en concertation avec les organismes chargés de la gestion de ces bassins versants et les Chambres d'Agriculture ;
 - les zones créées ou réhabilitées devront correspondre à des surfaces minimales de 1 ha, seuil en dessous duquel les milieux sont plus difficilement fonctionnels et les coûts de gestion élevés ;
 - dans les territoires sur lesquels serait déjà mis en œuvre un plan de gestion de zones humides, il conviendra de rechercher une complémentarité avec des politiques de gestion engagées, afin de minimiser les prélèvements agricoles supplémentaires ;
 - il conviendra de rechercher une partie des zones de compensation sur des espaces spécifiques tels que les anciennes peupleraies qui ont été plantées sur des sols hydromorphes de grandes surfaces, pouvant être facilement reconvertis en zones humides et présentant en outre, des intérêts certains à la fois agricoles et environnementaux ;
 - il est recommandé de prévoir un budget pour la gestion des milieux créés ou réhabilités sur une durée d'au moins 30 ans ;
 - un rapprochement devra être engagé avec les conservatoires d'espaces naturels (le « CREN » pour le Rhône, « Avenir » pour l'Isère et le « CPNS » pour la Savoie) pour définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme.
5. Approfondir la connaissance des eaux souterraines sur l'ensemble du tracé et établir un plan de secours pour chacun des grands aquifères traversés et situé en zone vulnérable ;
6. Dans les zones traversées en tunnels, dresser l'inventaire des points de captage, puits, sources, et canalisations le plus exhaustif possible, en partenariat avec les communes traversées et voisines, ainsi qu'avec les gestionnaires de réseaux (EDF, Syndicat des Eaux du Thiers, ...).
7. Mettre en place une solution acceptable de relogement des habitants qui devront être expropriés, en particulier pour le quartier de la gare de CESSIEU, et pour le hameau de Saint-Sulpice, assurer la protection d'une partie du patrimoine bâti, en l'affectant à des fonctions culturelles.

*Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.
Rapport de la Commission d'enquête publique*

Page 240

Cette recommandation de "définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme." avec le CPNS est rédigée et signée par la commission d'enquête dont Monsieur Philippe GAMEN est membre, alors qu'il également le Président du CPNS.

II. Discussion

1. Sur la composition de la commission de désignation des commissaires enquêteurs statuant en matière de demande de radiation.

Les requérants ont soulevé dans le mémoire introductif d'instance la difficulté née de la composition de la dite commission sensée délibérer avec impartialité. Ils ont produit la pièce N°12 de laquelle il ressort que les représentants de la DDT et de la FRAPNA (membres du Conseil d'Administration du CPNS) étaient représentées dans cette séance de la commission et ont délibéré.

COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA SAVOIE

La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le 3 juillet 2014, sous la présidence de M. Stéphane WEGNER, vice-président du tribunal administratif de Grenoble pour procéder à l'audition de M. Philippe GAMEN, membre de la commission d'enquête appelée à se prononcer sur le projet des accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Membres de la Commission présents :

M. Claude BRAND, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère
M. Yves MEINIER, représentant la DREAL
M. Auguste PICOLLET, conseiller général
M. Mathieu PONTIN, représentant la DDCSPP
M. David PUPPATO, représentant la DDT
M. Jacques VENTURA, personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement, représentant la FRAPNA

(pièce 12)

Le Conseil d'Administration du CENS (Conservatoire d'espaces naturels Savoie, ex CPNS) est composé comme suit :

Le Conseil d'administration

<http://www.cen-savoie.org/print>

Collectivités :

René PADERNOZ, conseiller général du canton de Yenne,
Jean-Paul CLARET, conseiller général du canton des Echelles,
Yves HUSSON, conseiller général du canton de Ruffieux,
Eric MINORET, conseiller général du canton de Bourg-Saint-Maurice,
André VAIRETTO, conseiller général du canton de Grésy-sur-Isère,
Gilbert GUIGUE, conseiller général du canton de Pont-de-Beauvoisin,
Corinne CASANOVA, Mairie d'Aix-les-Bains et Communauté d'agglomération du lac du Bourget,
Philippe GAMEN, maire du Noyer.

Associations et établissement publics :

Thierry DELAHAYE, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de Savoie (FRAPNA),
Richard EYNARD-MACHET, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de Savoie (FRAPNA),
Hubert TOURNIER, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), section Savoie,
Gilles RAYE, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), section Savoie,
Jean-Marc GUIGUE, Chambre d'agriculture de la Savoie,
Claude DUC GONINAZ, Fédération départementale des chasseurs de la Savoie,
Joaquim TORREZ, Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Emmanuel MICHAU, Parc national de la Vanoise.

État :

Olivier PUTOT, Direction départementale des Territoires de Savoie,
Bernard VIU, Direction départementale des Territoires de Savoie.

Source : Site Internet du CENS

Les requérants soutenaient que : *"Les représentants de ces deux organismes [DDT et FRAPNA] auraient dû se déporter et ne pas participer à la décision, leurs organismes se trouvant représentés au sein du Conseil d'Administration ayant pris la décision critiquée."* puis *"Le Président de la Commission [départementale chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de la Savoie, dans sa séance du 3 juillet 2014] n'a pas relevé le conflit d'intérêts et la méconnaissance des règles d'indépendance et d'impartialité des deux représentants de ces organismes."*

Il est désormais établi par le rapport des commissaires enquêteurs et la publication du compte rendu de la réunion du 31 janvier 2012 du CPNS que la Direction Départementale de Territoires (DDT), et la FRAPNA en qualité de membre du CPNS intéressé à l'opération, ne pouvaient valablement délibérer en se prévalant des nécessaires qualités d'impartialité et d'indépendance.

La délibération et la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, rejetant la demande de radiation de Monsieur Philippe GAMEN en date du 29 août 2014 ont été prises en méconnaissance des règles d'impartialité et d'indépendance telles que les définissent les textes législatifs et réglementaires français, et la jurisprudence européenne.

2. Sur la méconnaissance de Monsieur Philippe GAMEN des règles d'impartialité et d'indépendance.

Les requérants ne peuvent que rappeler que le conflit d'intérêts ouvre la porte à la commission de délits comme la corruption, la prise illégale d'intérêts ou encore le trafic d'influence. Toutefois ils rappellent également que le conflit d'intérêts n'implique pas nécessairement la commission d'un délit pénalement réprimé.

La commission des délits susvisés emporte systématiquement la perte des qualités d'impartialité et d'indépendance. Toutefois la perte de l'impartialité pour avoir pris parti antérieurement sur le dossier soumis à avis, ou d'indépendance, n'implique pas, non plus, la commission d'un délit pénalement réprimé.

Dans le cas précis des faits rapportés, il convient d'analyser la situation créée par la présence de Monsieur Philippe GAMEN à la présidence du CPNS et au sein de la commission d'enquête des accès français du projet Lyon-Turin alors qu'il ne fait aucun doute que le CPNS est intéressé au projet.

Dans un premier temps, cette situation est incompatible avec les dispositions de l'article R123-9 du Code de l'Environnement en vigueur lors de l'enquête publique du 16 janvier au 19 mars 2012 :

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Ces dispositions ont été reprises par l'article R123-4 du même code en vigueur depuis le 1er juin 2012

Il est un fait que Monsieur Philippe GAMEN a méconnu ces dispositions.

Il est également un fait que la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a également méconnu ces dispositions pour rendre sa décision querellée.

Dès lors il convient de rapprocher cette méconnaissance du texte publié par le ministère de la Justice au sujet de la prise illégale d'intérêt :

La prise illégale d'intérêts

Valeurs sociales protégées :

Il s'agit simplement de préserver, d'une part, la probité dans la gestion des affaires publiques en respectant le vieil adage " nul ne peut servir deux maîtres à la fois " et, d'autre part, d'écarter tout soupçon, toute altération de la confiance, que l'administré pourrait avoir envers un agent public.

Élément légal

Article 432-12 du Code pénal

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit caractérisé, trois conditions doivent être réunies : 1°) être en présence d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'une délégation de service public. 2°) qui assure la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de cette entreprise ou de cette opération au moment de l'acte. 3°) et qui prend, reçoit ou conserve un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération

La réalisation des trois conditions énumérées par le documents sont détaillées par la jurisprudence rappelée dans le même document :

1/ Qualité de l'auteur

Sont visées les personnes **dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat**

Par personne **dépositaire de l'autorité publique**, il faut entendre les **fonctionnaires** (fonction publique de l'Etat, fonction publique des collectivités territoriales et fonction publique hospitalière) et les **officiers ministériels** investis d'une mission publique par l'autorité publique.

Par personne chargée d'une mission de service public, il faut entendre les personnes chargées d'une délégation de service public

Par personne investie d'un mandat, il faut entendre les **élus**, c'est-à-dire les membres du Parlement, du Conseil économique et social, des assemblées régionales, départementales et communales.

Les commissaires enquêteurs sont des personnes chargées d'une mission de service public et que Monsieur Philippe GAMEN a agi au sein de la commission d'enquête publique sur les accès français du projet Lyon-Turin en cette qualité.

2/ Surveillance, administration, liquidation ou paiement de l'entreprise ou de l'opération

La surveillance peut consister en:

- la participation à un organe délibérant d'une collectivité territoriale (*Crim 19 mai 1999, Bull. Crim. n°101; CE, 9 juillet 2003, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Champagne*)
- la préparation, la proposition ou la présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes (*Crim 19 sept. 2003, Juris-Data n°2003-021728*)

Il est donc sans importance que la personne ait possédé par elle-même un pouvoir de décision autonome et personnel, ou qu'elle n'ait été titulaire que de prérogatives qu'elle partageait avec d'autres personnes en vue de l'élaboration de décisions collectives, ou même qu'elle n'ait joué qu'un rôle plus modeste de préparation de décisions arrêtées par un supérieur hiérarchique

Le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête dont est signataire Monsieur Philippe GAMEN constituent "la présentation" d'un rapport et d'un "avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes."

Il est établi que la commission d'enquête comptait 13 membres et que Monsieur Philippe GAMEN a participé à la décision et à l'élaboration du rapport, peu importe "son pouvoir de décision autonome et personnel".

3/ La prise d'intérêts:

« prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque »

Le délit est caractérisé par « la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel » (*Crim. 21 juin 2000, pourvoi n° 99-86871*)

De plus, ce n'est pas l'achèvement matériel de l'opération qui importe, mais seulement la prise d'intérêts, c'est-à-dire la mise en place du lien matériel ou juridique dont le prévenu espère ensuite tirer avantage (*Crim 5 juin 1890, Bull. Crim. n°117*).

Il apparaît sans contestation possible que le CPNS présidé par le commissaire enquêteur Philippe GAMEN a bien un intérêt à se voir confier la gestion des mesures compensatoires du projet Lyon-Turin soumis à ce commissaire enquêteur (et à la commission d'enquête).

Il a été démontré par le mémoire introductif d'instance que le CPNS a bien perçu des sommes de la société « Lyon-Turin Ferroviaire », dans le cadre de la gestion de mesures compensatoires du projet Lyon-Turin. Toutefois, suivant les informations de l'article de MEDIAPART du 16 janvier 2014, il était précisé que le versement des sommes était postérieur à la fin de l'enquête publique.

Monsieur Philippe GAMEN déclarant que le CPNS et lui-même ne pouvaient anticiper la conclusion d'une convention future au moment de l'enquête publique :

Mais la signature de cette convention, datée du 25 novembre 2013, « est postérieure à l'enquête publique », conclue dix-huit mois plus tôt, précise l'association, qui nie par ailleurs l'existence du moindre lien financier antérieur. « Je ne pouvais pas prévoir que Lyon-Turin ferroviaire nous proposerait ce travail a posteriori », explique Philippe Gamen. Et il ajoute que « lorsque le tribunal administratif m'a proposé d'être commissaire enquêteur sur le Lyon-Turin, j'ai prévenu du risque d'incompatibilité, compte-tenu de l'objet de mon association et des impacts de ce projet qui va traverser la Savoie. Nous sommes tombés d'accord pour que mon intervention se limite strictement à la partie iséroise du projet ferroviaire », soit en dehors du périmètre géographique de son association.

Cette déclaration est non seulement contredite par le compte rendu de la réunion du CPNS le 31 janvier 2012, puisqu'il y est évoqué les réunions antérieures avec la société « Lyon Turin Ferroviaire » :

Questions en cours ; informations diverses ; dates de réunions

- o Muséographie du château Thomas 2 : état d'avancement
 [redacted] présente l'avancement du contenu de la muséographie réalisée par PIG IMAGE. Les contenus de la muséographie ont été travaillé par un comité de lecture. L'installation de la muséographie est prévue pour fin avril début mai 2012.
- o Mesures compensatoires LTF : proposition d'un groupe de travail piloté par la DDT :
Dans le cadre des rencontres entre LTF et le CPNS, LTF a proposé que soit constitué un groupe de travail sur les mesures compensatoires "patrimoine naturel" en lien avec le projet de LGV. Le pilotage de ce groupe serait assuré comme lors des mesures compensatoires des descenderies par la DDT et serait composé des acteurs de la connaissance et de l'expertise des milieux naturels (CBNA, PNV, CPNS) et des acteurs locaux (SPM, Chambre d'Agriculture, ONF).
 [redacted] fait part de l'accord de principe de la DDT, le bureau valide la participation du CPNS à ce groupe.

Cette déclaration démontre également que le CPNS a déjà participé à la gestion de mesures compensatoires pour les descenderies au sein d'un groupe de pilotage dirigé par la DDT.

De fait, du document "rapport et états financiers finaux" transmis par la société « Lyon Turin Ferroviaire » dans le cadre de la perception des subventions de la Communauté Européenne, il ressort que des mesures compensatoires ont été payées, antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique des accès français du projet Lyon-Turin, au cours de l'année 2010, page 8/62 : **(Pièce A)**

Etat financier final - Section 3: informations financières

N° de facturé en fonction de la ventilation des coûts en matière de dépenses	Description du coût encouru	Fournisseur	Date de la facture	Numéro comptable unique	Montant dans la devise nationale (hors T.V.A.)
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Contributo ambiente (VIA Maddalena CBC)		12/05/2010	I R E D A C T E	82,173.04
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Descenderie de VBT Modane mesures compensatoires finales et tarissements sources		02/11/2010		12,000.00
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Réfection chaussée ZI La Boucle - Modane		15/03/2010		100,000.00

Monsieur Philippe GAMEN est intervenu personnellement et activement dans la gestion du dossier du projet Lyon-Turin en relation avec le monde agricole en qualité de président du CPNS tout en mettant en place les conditions de la conclusion d'une convention entre le CPNS et la Chambre d'agriculture au cours de l'enquête publique à laquelle il participait en qualité de commissaire enquêteur.

Il convient donc d'apprécier la participation de Monsieur Philippe GAMEN à la commission d'enquête des accès français du projet Lyon-Turin alors qu'il était président du CPNS, association intéressée au projet.

3. Sur les règles qui s'appliquent aux commissaires enquêteurs, les motifs de radiation, et la procédure de radiation.

Le requérants reprennent sous ce point leurs écritures du point 7 de leur mémoire introductif d'instance qui prennent une dimension supérieure au regard des faits complémentaires rapportés.

Aux termes de l'article L.123-4 du code de l'environnement :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15 ».

Aux termes de l'article L.123-5 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Les règles concernant les personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur sont fixées aux articles R.123-4 et suivants du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R.123-4

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou

le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Aux termes des premiers alinéas de l'article R.123-5 :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. (...) »

Les règles applicables à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont fixées aux articles R.123-34 et suivants du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R.123-41 :

*« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et **témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.***

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations. »

En vertu de ces textes, M. Philippe GAMEN aurait dû informer la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, ainsi que l'autorité de désignation ayant désigné les membres de la Commission d'enquête publique, ainsi que le préfet de Savoie co-signataire de l'arrêté d'enquête publique du 30 novembre 2011 concernant les accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, de sa situation d'incompatibilité.

Les commissaires enquêteurs sont des personnes participant à une mission de service public.

Les textes applicables concernant l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance et la diligence que doivent respecter les commissaires enquêteurs sont rappelés dans une réponse du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, publiée dans le JO Sénat du 06/02/2013 - page 797 :

« M. Antoine Lefèvre.

....

En effet, l'article L. 123-6 du code de l'environnement rappelle l'obligation d'indépendance du commissaire enquêteur, donc la nécessité qu'aucun lien de subordination n'existe entre lui et la collectivité. Or un salaire peut être considéré comme un lien de subordination. C'était d'ailleurs l'une des motivations qui avait conduit à la création du Fonds national d'indemnisation.

....

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Fleur Pellerin, ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique.

...

Ce dispositif conduit à affilier au régime général plusieurs **catégories de personnes qui perçoivent des rémunérations au titre d'une activité d'expertise, conduite de façon indépendante, à la demande d'une autorité publique** :

.... »

Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel **ou en raison de leurs fonctions**, notamment au sein de la collectivité, **de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage**, la maîtrise d'œuvre ou **le contrôle de l'opération soumise à enquête**.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Aux termes de l'article L.123-22 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents

annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. **Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. »

La définition du conflit d'intérêts telle que la propose le Ministère de la Justice au travers du Service Central de la Prévention de la Corruption (SCPC) dans une publication de sur son site Internet est la suivante :

« I - LA NOTION DE CONFLIT D'INTERETS

1. DEFINIR LE CONFLIT D'INTERETS

1.1. Les définitions existantes

Une définition simple pourrait être la suivante : **le conflit d'intérêts est une situation de fait dans laquelle se trouve placée une personne face à deux intérêts divergents, un intérêt général et un intérêt particulier, devant lesquels il a un choix à faire.** La Recommandation n° R(2000)10 du Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le 11 mai 2000 lors de la 106° session, indique en son article 8 que : " **l'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels** " »

Source : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2004-1.pdf

Dans un nouveau rapport du Service Central de la Prévention de la Corruption (SCPC) remis au Ministre de la Justice le 15 juin 2011, il est parfaitement indiqué que : " **En l'état des textes existants et des orientations jurisprudentielles, tant administratives que judiciaires, tout intérêt à caractère moral, personnel ou familial doit cependant faire l'objet d'une déclaration d'intérêts, au même titre que les intérêts matériels ou financiers.** "

Ces dispositions ont été introduites dans la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui définit à l'article 2 les conflits d'intérêts :

Article 2

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est **de nature à influencer ou à paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

Le Code d'Éthique et de Déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs fixe des règles strictes à l'exercice de la mission de Commissaire Enquêteur :

« 3- Le commissaire-enquêteur **agit de façon neutre et impartiale** et le montre par son comportement. »

« 7- **Il contribue à ce qu'il dispose d'une information complète, objective, honnête et accessible et qu'il obtienne les réponses aux questions posées.** »

« **Indépendance**

9- Le commissaire-enquêteur se tient hors tout conflit d'intérêts. »

« 10- La qualité de commissaire-enquêteur est incompatible avec tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à son indépendance qu'il doit sauvegarder en toutes circonstances. A ce titre il s'engage à s'abstenir de tout acte et de tout comportement susceptible d'y porter atteinte. »

« **Le commissaire-enquêteur sollicité pour une mission** où il aurait un intérêt à l'opération, soit à titre personnel, **soit en raison des fonctions qu'il exerce ou qu'il a exercées, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage**, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération, **s'engage à la refuser en précisant les motifs.**

Il en est de même, d'une part en cas de fonctions exercées dans une autre collectivité ou administration que celle qui est maître d'ouvrage, mais **qui aurait un intérêt au projet soumis à l'enquête, d'autre part si les relations qu'il a pu avoir avec le maître d'ouvrage ou des intervenants éventuels à l'enquête tels que des représentants d'association, ne lui permettent pas de conduire l'enquête en toute liberté et indépendance d'esprit.**

En cas de doute sur une incompatibilité possible, le commissaire-enquêteur en avise l'autorité de désignation. »

4. Fait aggravant.

Il est rappelé que Monsieur Philippe GAMEN ne peut se prévaloir d'une ignorance quelconque des règles qui s'appliquent aux personnes chargées d'une mission de service public.

En effet, Monsieur Philippe GAMEN est en outre un homme politique du département de la Savoie comme cela a été démontré dans le mémoire introductif d'instance, par ailleurs, il est maire de la commune du NOYER en Savoie. C'est d'ailleurs à ce titre qu'il siégeait au CPNS comme le montre l'extrait du site Internet.

Le Conseil d'administration

<http://www.cen-savoie.org/print>

Collectivités :

René PADERNOZ, conseiller général du canton de Yenne,
Jean-Paul CLARET, conseiller général du canton des Echelles,
Yves HUSSON, conseiller général du canton de Ruffieux,
Eric MINORET, conseiller général du canton de Bourg-Saint-Maurice,
André VAIRETTO, conseiller général du canton de Grésy-sur-Isère,
Gilbert GUIGUE, conseiller général du canton de Pont-de-Beauvoisin,
Corinne CASANOVA, Mairie d'Aix-les-Bains et Communauté d'agglomération du lac du Bourget,
Philippe GAMEN, maire du Noyer.

Associations et établissement publics :

Thierry DELAHAYE, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de Savoie (FRAPNA),
Richard EYNARD-MACHET, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de Savoie (FRAPNA),
Hubert TOURNIER, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), section Savoie,
Gilles RAYE, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), section Savoie,
Jean-Marc GUIGUE, Chambre d'agriculture de la Savoie,
Claude DUC GONINAZ, Fédération départementale des chasseurs de la Savoie,
Joaquim TORREZ, Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Emmanuel MICHAU, Parc national de la Vanoise.

État :

Olivier PUTOT, Direction départementale des Territoires de Savoie,
Bernard VIU, Direction départementale des Territoires de Savoie.

Monsieur Philippe GAMEN ne peut donc se prévaloir d'une ignorance des règles qui s'appliquent aux élus comme aux commissaires enquêteurs.

Ses déclarations mensongères à la presse ne peuvent que démontrer la conscience qui est la sienne de la méconnaissance des règles d'indépendance et d'impartialité.

Monsieur Philippe GAMEN avait de toute évidence pris un parti favorable au projet Lyon-Turin soumis à enquête publique avant d'être désigné comme commissaire enquêteur au sein de la commission d'enquête que ce soit en compagnie de Monsieur Pierre Yves Fafournoux qui a travaillé avec lui au cours de l'enquête publique sur l'aménagement des Alpes du Nord ayant des interactions évidentes avec le Lyon-Turin, ou bien dans le cadre de ses activités politiques au sein du groupe Union Pour la Savoie (UPS) et encore dans le cadre de ses fonctions de président du CPNS devenu Conservation des Espaces Naturels Savoie (CENS).

Ces faits s'ajoutent à d'autres manquements graves aux règles d'impartialité et d'indépendance constatés au sein de la commission d'enquête des accès français à la liaison ferroviaire Lyon-Turin, justifiant le doute légitime du public, et démontrant l'absence d'impartialité, de neutralité et d'indépendance de Monsieur Philippe Gamen qui en était membre.

Cette situation conduit à prononcer l'annulation de la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire

enquêteur de Savoie datée du 29 août 2014 et la radiation de Monsieur Philippe Gamen de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie pour avoir gravement manqué aux règles légales et déontologiques imposant que le doute ne puisse exister sur l'impartialité et l'indépendance des personnes nommées commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques.

En l'espèce il est démontré qu'il ne s'agit plus d'un doute mais d'une réalité établie par les faits rapportés et documentés par les requérants.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a notamment méconnu :

1/ que Monsieur Philippe GAMEN en qualité de commissaire enquêteur est chargé d'une mission de service public ;

2/ qu'en cette qualité il avait une responsabilité dite de surveillance qui peut consister en la préparation, la proposition ou la présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes (*Crim 19 sept. 2003, Juris-Data n°2003-021728*), peu important qu'il n'ait joué qu'un rôle modeste dans la préparation de la décision. (SCPC 2001-7-1.pdf Ministère de la justice) ;

3/ que le groupe politique auquel il appartient par ses prises de position, peuvent apparaître comme en lien direct ou indirect avec la mission de commissaire enquêteur, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ;

4/ que Monsieur Philippe GAMEN ne peut raisonnablement prétendre ignorer les prises de position de ses amis politiques avant, et pendant le cours de l'enquête publique ;

5/ que Monsieur Philippe GAMEN ne peut raisonnablement prétendre ignorer la référence au CPNS dans le document d'enquête publique, il ne peut ignorer la portée du compte rendu de la réunion du 31 janvier 2012 au CPNS comme les relations continues avec la Chambre d'agriculture au cours de l'enquête publique pour des points directement liés à la mise en oeuvre du projet, qu'il est conscient d'avoir signé personnellement une délibération dont la teneur constitue un intérêt indéniable pour l'association qu'il présidait, qu'il ne peut raisonnablement ignorer que la délibération prise par le conseil d'administration du CENS pendant le cours de l'enquête publique vise des terrains localisés dans le périmètre de la même enquête publique.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie devait tirer en droit les conséquences de l'articulation de ces faits en procédant à la radiation de Monsieur Philippe GAMEN.

En rejetant ces demandes largement documentées, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie a méconnu les textes en vigueur et les conséquences qu'elle doit tirer de l'absence d'impartialité et du conflit d'intérêts. Elle a également méconnu les difficultés soulevées par sa composition même qui recoupe celle du CPNS dont le président est mis en cause.

5°. Sur la demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Monsieur Daniel Ibanez et Monsieur Noël Communod ont été amenés à engager des frais irrépétibles pour les demandes de documents, déplacements et recherches de documents, photocopies, ouvrages, secrétariat, télécommunications, affranchissements etc., nécessaires à ce recours.

Il n'est donc pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

AVANT DIRE DROIT

Enjoindre au Préfet de SAVOIE

- d'avoir à produire l'intégralité des comptes rendu des réunions tenues avec le CPNS par la DDT et la SAFER et notamment le compte rendu de la réunion du 17 février 2012 à la Chambre d'Agriculture.
- d'avoir à produire le mémoire produit par Monsieur Philippe GAMEN devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie pour sa réunion du 3 juillet 2014 au cours de laquelle a été prise la décision de rejet datée du 29 août 2014.

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal

1°) Annuler la décision en date du 29 août 2014 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie refusant de prononcer la radiation de Monsieur Philippe GAMEN de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie en rejetant la demande des requérants ;


3°) Enjoindre à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie et à Monsieur le préfet de Savoie, de radier Monsieur Philippe GAMEN de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision ;

4°) Mettre à la charge de l'Etat, la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à verser au requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à LES MOLLETTES le 10 juillet 2015
en 8 exemplaires originaux

Daniel IBANEZ



Noël COMMUNOD



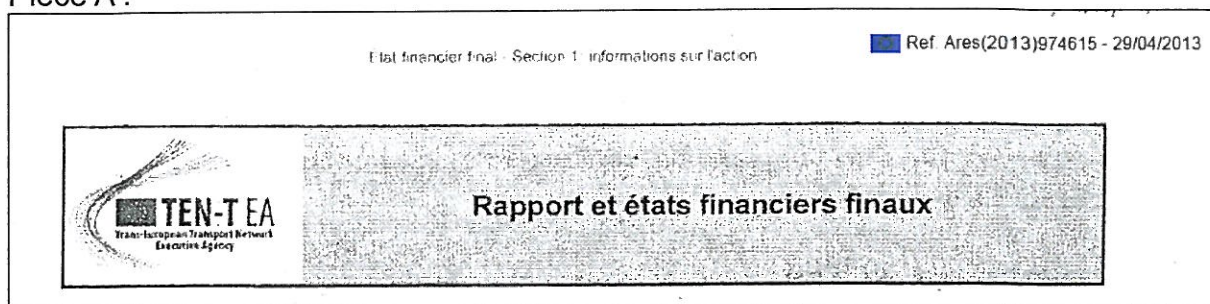
Tribunal Administratif
de Lyon

10 JUL. 2015

N°

Pièces jointes :

Pièce A :




Tribunal Administratif
de Lyon

10 JUIL. 2015

N°

Pièce A
page 8



Rapport et états financiers finaux

(à envoyer en même temps que les points 4 à 8 sur un fichier Microsoft Word)

Période couverte par cette déclaration:	Du: 02/01/2007	Au: 31/05/2011
---	----------------	----------------

1. INFORMATIONS SUR L'ACTION

1.1 Décision CE			
N° de la décision	C(2008)7733	N° de l'action	2007-EU-06010-P
Titre de l'action	Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin Partie commune franco-italienne de la section internationale		
Projet prioritaire n°	6	Mode	
Date de début: <small>(telle qu'indiquée dans la décision)</small>	01/01/2007	Date de fin: <small>(telle qu'indiquée dans la décision)</small>	31/12/2013

1.2 Déclaration du bénéficiaire responsable pour l'action: personne responsable de la déclaration

Nom	
Fonction	REDACTED
Entité	Lyon Turin Ferroviaire SAS
N° de téléphone	
Adresse électronique	REDACTED
Date de déclaration	30/06/2011

Le bénéficiaire déclare que:

1. Toutes les informations de cette demande de paiement sont complètes, fiables et sincères; les coûts ont réellement été encourus au cours de la période d'éligibilité et sont éligibles conformément à la décision octroyant l'aide financière; tous les récépissés ont été déclarés et la demande de paiement est étayée par des pièces probantes vérifiables (voir l'article III.3.5 paragraphe 3, de la décision octroyant l'aide financière communautaire).

2. Les règles comptables utilisées pour enregistrer les coûts éligibles sont conformes aux règles comptables en

3. Toutes les obligations relatives au paiement des impôts et des contributions à la sécurité sociale en vertu de la législation applicable sont respectées.

4. Les procédures de passation des marchés publics ont été appliquées à tous les contrats qui ont été signés et qui couvrent les coûts de cette période de déclaration.

Signature

Cachet

1 Le présent rapport doit fournir un aperçu complet des activités menées dans le cadre de l'action. En incluant le rapport technique (fichier MS Word), le volume total ne peut dépasser 30 pages. Si un rapport final détaillé distinct est joint en annexe, ce rapport doit se présenter sous la forme d'un «rapport de synthèse».

2. INFORMATIONS SUR LA PASSATION DU MARCHÉ

Cette feuille de calcul a été supprimée dans le but de réduire la charge de travail administratif. Le respect des règles de passation l'examen d'un échantillon de coûts, soit par des contrôles ex post au cours d'un audit ex post.

3. INFORMATIONS FINANCIÈRES

3.1. Détails des coûts encourus pendant la période

N° de l'action	2007-EU-06010-P		
Titre de l'action	Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin la section internationale		
Bénéficiaire	REDACTED		
Devise nationale			
Taux de change indicatif: €1 =	1.0000000000		
Compte bancaire (IBAN)			
Intérêts générés par le paiement du préfinancement			
Forfait des coûts indirects			
Période du	02/01/2007		
Coûts directs totaux pour toutes les activités dans la devise locale			
Coûts directs totaux pour toutes les activités en euros			
Coûts indirects totaux en euros			
Coûts totaux en euros			
N° de l'activité en fonction de la ventilation des coûts de la décision	Description du coût encouru	Fournisseur	Date fact.
7 Compléments	Publication de 2 avis de marché sur 3 journaux italiens		21/0
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Publication de 2 avis de marché sur 3 journaux italiens	REDACTED	21/0

N° de l'activité en fonction de la ventilation des coûts de la décision	Description du coût encouru	Fournisseur	Date fac
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Publication de 2 avis de marché sur 3 journaux italiens	I R E D A C T E D 	21/0
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Publication de 2 avis de marché sur 3 journaux italiens		21/0
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Publication de 2 avis de marché sur 3 journaux italiens		21/0
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Publication de 2 avis de marché sur 3 journaux italiens		21/0
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Publication avis projet préliminaire sur 3 quotidiens		30/0

N° de l'activité en fonction de la ventilation des coûts de la décision	Description du coût encouru	Fournisseur	Date de factu
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Publication avis projet préliminaire sur 3 quotidiens	I R E D A C T E D I	30/09/2
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Publication avis projet préliminaire sur 3 quotidiens		30/09/2
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Cunicolo La Maddalena Viec		28/10/2
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Cunicolo La Maddalena Viec		28/10/2
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Cunicolo La Maddalena Viec		28/10/2

N° de l'activité en fonction de la ventilation des coûts de la décision.	Description du coût encouru	Fournisseur	Date de factu
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Reproduction de documents	R E D A C T E D 	20/07/
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Reproduction de documents		17/06/
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Reproduction de documents		04/02/
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Reproduction de documents		21/07/
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Reproduction de documents		15/05/

N° de l'activité en fonction de la ventilation des coûts de la décision	Description du coût encouru	Fournisseur	Date de fact.
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Reproduction de documents	R E D A C T E D 	14/06
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Contributo ambiente (VIA Maddalena CBC)		05/08
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Contributo ambiente (VIA Maddalena CBC)		05/08
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Contributo ambiente (VIA Maddalena CBC)		31/08
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Contributo ambiente (VIA Maddalena CBC)		05/08

N° de l'activité en fonction de la ventilation des coûts de la décision	Description du coût encouru	Fournisseur	Date c factu
7 Compléments et révisions de l'APS/PP et APR/PD	Contributo ambiente (VIA Maddalena CBC)	R E D A C T E D	12/05/
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Descendrie de VBT Modane mesures compensatoires finales et tarrissements sources		02/11/
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Réfection chaussée ZI La Boucle - Modane		15/03/
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Compensations sources		14/01/
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Vbt - Mesure immédiate du tarrissement des sources (Eau des jardins)		30/04/

N° de l'activité en fonction de la ventilation des coûts de la décision	Description du coût encouru	Fournisseur	Date fact
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Relèvements hydrobiologiques et temperature (lieux Masse et Povaret)	R E D A C T E D 	26/01
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Annonces insertions TEF fms 805		15/03
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Annonces insertions TEF fms 805		15/03
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Annonces insertions TEF fms 805		15/03
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Annonces insertions TEF fms 805		15/03

N° de l'activité en fonction de la ventilation des coûts de la décision	Description du coût encouru	Fournisseur	Date c factu
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Divers TEF fms616 fms847 fms980	R E D A C T É E 	28/12/
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Divers TEF fms616 fms847 fms980		09/11/
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Divers TEF fms616 fms847 fms980		09/11/
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Divers TEF fms616 fms847 fms980		09/11/
1 Achèvement des reconnaissances en cours en France	Divers TEF fms616 fms847 fms980		13/12